

COMMUNE DE GRANGES-PRES-MARNAND

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "AU REPLAN"

Echelle 1:2'000

Approuvé par la Municipalité de Granges-près-Marnand dans sa séance du **27 SEP. 1999**

Le Syndic

F. Jöhr



Le Secrétaire

[Signature]

Soumis à l'enquête publique du **19 OCT. 1999** au **17 NOV. 1999**

Le Syndic

F. Jöhr



Le Secrétaire

[Signature]

Adopté par le Conseil communal de Granges-près-Marnand dans sa séance du **10 DEC. 1999**

Le Président

[Signature]



Le Secrétaire

F. Maire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
LE :

24 JAN. 2000

LE CHEF DU DEPARTEMENT :



SEPTEMBRE 1999

Parcelle n° 409

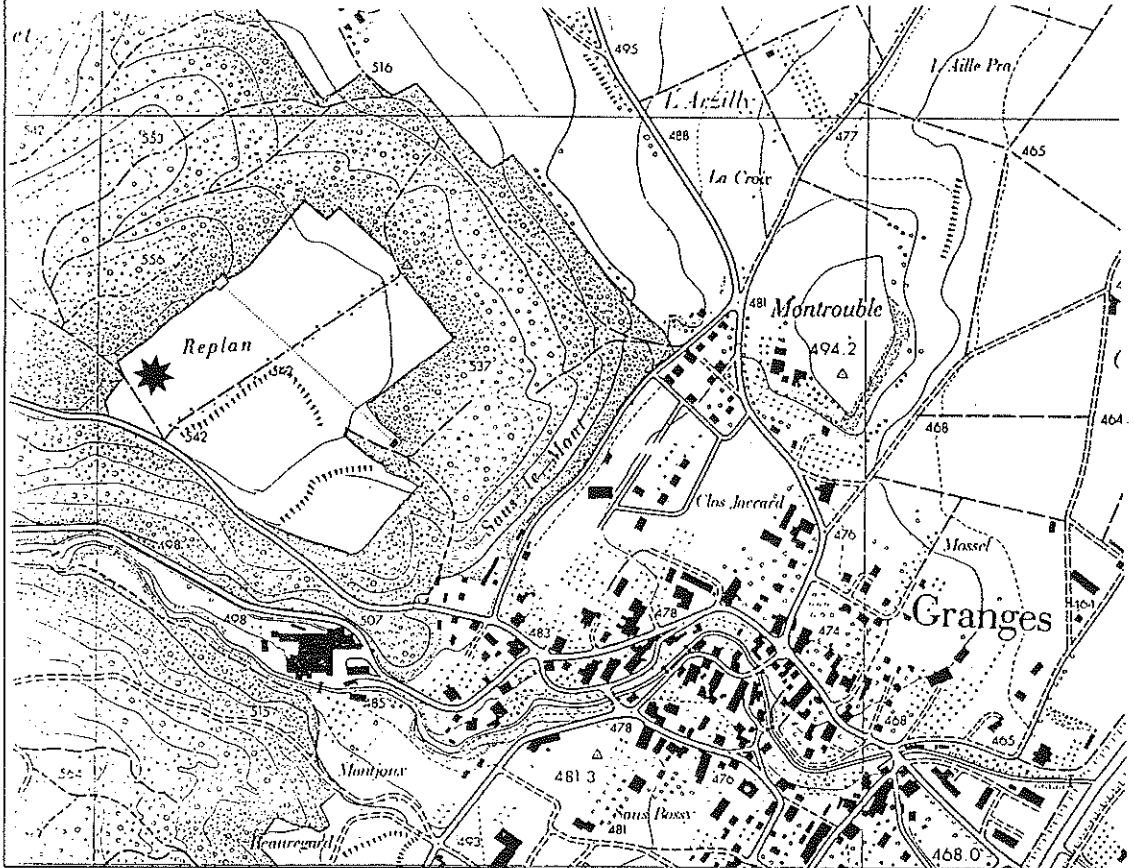
Propriété de la commune de
Granges-près-Marnand

Superficie du PPA : 8770m²

Coordonnée moyenne : 557100 / 179650

Altitude moyenne : 512 m

Plan de situation, échelle 1 : 10'000



Légende

- ■ ■ ■ Périmètre du PPA
- ▨ Aire de dépôt de matériaux : 4'900 m²
- ▩ Aire de circulation et stationnement } 3870 m²
- ▧ Aire d'implantation des installations }

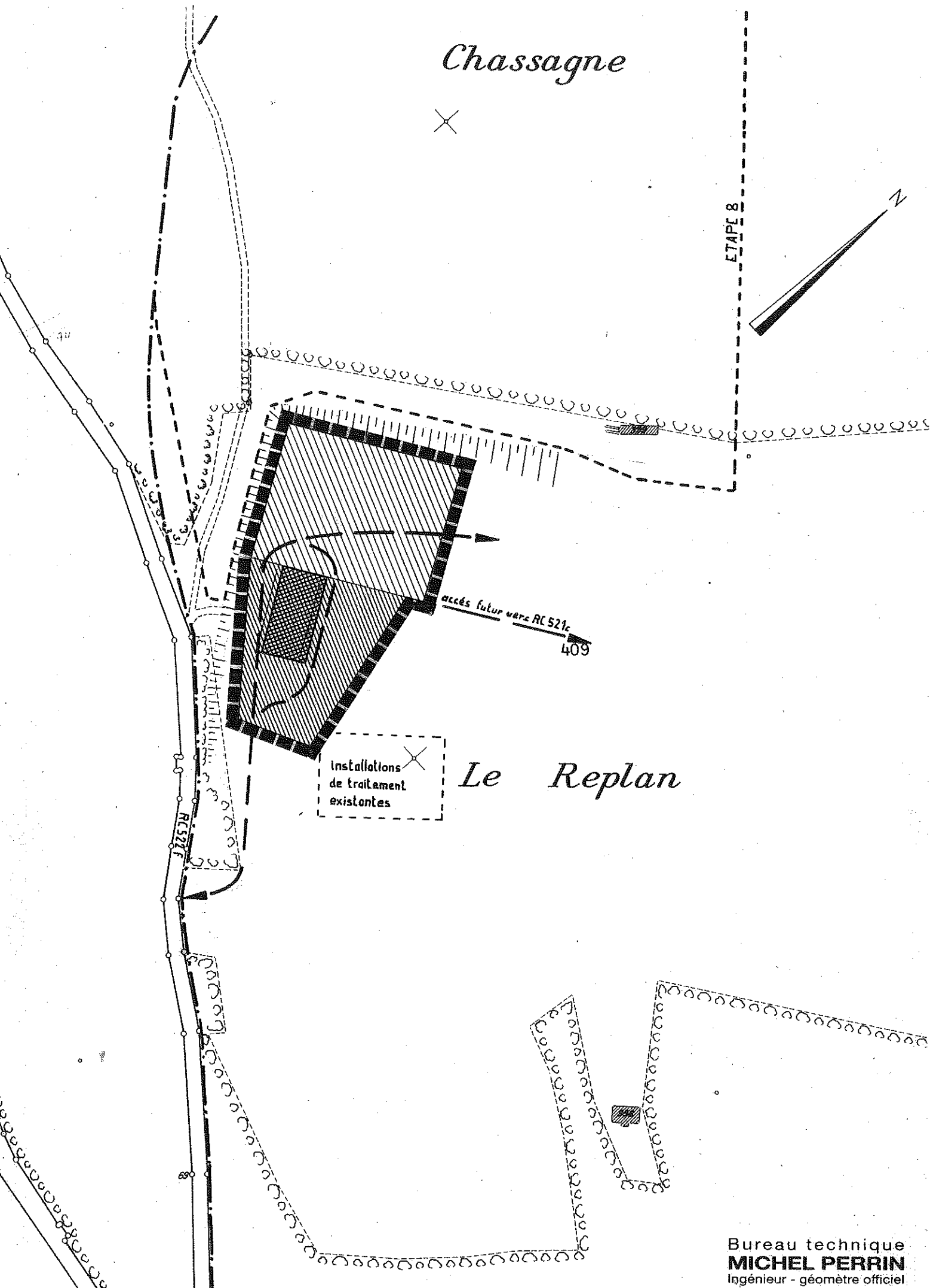
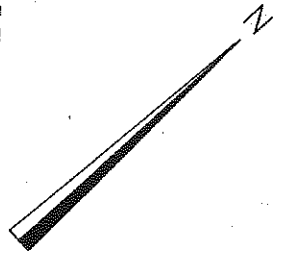
A titre indicatif

- · — Périmètre du plan d'extraction adopté le 15.03.95
- ▶ Circulation des véhicules

Chassagne



ETAPE 8



Installations
de traitement
existantes

Le Replan

accès futur vers RC 521
409

RC 521 F

409

REGLEMENT

Art. 1 But du plan

Le présent plan partiel d'affectation (PPA) ainsi que son règlement sont destinés à permettre l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage.

Art. 2 Périmètre

Le périmètre du PPA est défini en plan. Il est inclus à l'intérieur du périmètre du plan d'extraction de la gravière du Replan.

Art. 3 Destination

Le plan affecte les terrains situés à l'intérieur de son périmètre en zone de traitement de matériaux. Cette aire est destinée à l'implantation d'une centrale d'enrobage y compris les équipements annexes directement liés à son exploitation. Il s'agit en particulier des cuves de stockage, des vestiaires, d'un atelier, d'un groupe électrogène et d'une cabine de commande. L'entreposage temporaire de matériaux y est aussi autorisé.

Art. 4 Caractéristiques des installations

Les installations seront implantées à l'intérieur du périmètre défini en plan. Elles sont mobiles. Leurs formes et dimensions dépendront de l'état des techniques. Leur hauteur n'excédera pas 15 m par rapport au sol.

Art. 5 Places de stationnement

Les places de stationnement nécessaires à l'exploitation sont prévues à l'intérieur du périmètre du PPA.

Art. 6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité IV est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA. Durant la durée de validité du présent PPA, l'exploitation de la gravière du Replan sera limitée à 50'000 m³/an afin de limiter le trafic des poids lourds engendré.

Art. 7 Assainissement

Toute modification impliquant de façon directe ou indirecte la nature et/ou la quantité d'eaux usées sanitaires ou résiduaires industrielles fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service cantonal ad hoc.

Art. 8 Durée de validité

Au plus tard cinq années après la date de son entrée en vigueur, le PPA et son règlement sont abrogés. Les plans et règlements légalisés avant ou pendant la durée du PPA déploient à nouveau tous leurs effets.

Art. 9 Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ainsi que son règlement d'application (RATC) sont applicables.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent plan partiel d'affectation ainsi que son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports.